

**AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BRUXELLES ET LA SOCIETE MOOD FOR GREEN SPRL RELATIVE A L'EXPLOITATION DES DEUX KIOSQUES DANS LE PARC DE BRUXELLES**

**ENTRE :**

La **VILLE DE BRUXELLES**, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Maingain Fabian, Echevin et Monsieur Dirk LEONARD, Secrétaire communal, en exécution d'une délibération du Conseil Communal du 25/03/2024 ;

Ci-après dénommée « **la Ville** » ;

**ET**

La société « Mood for Green sprl », dont le siège social est sis Rue de Parme 25 à 1060 Saint-Gilles, inscrite à la BCE sous le numéro 0671.566.632, représentée par Monsieur Marlier Grégory, gérant.

Ci-après : « Mood for Green sprl »

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Selon les dispositions de la convention relative à l'exploitation commerciale des kiosques dans le Parc de Bruxelles établie entre la Ville de Bruxelles et la société Mood for Green sprl, l'autorisation pour l'exploitation commerciale des kiosques dans le parc de Bruxelles accordée au commerçant est renouvelée tacitement chaque année.

Cependant, il est important de noter que le commerçant envisage de faire construire une annexe au kiosque situé dans le Parc de Bruxelles, dans le but d'y installer des toilettes publiques. Cette extension du projet commercial nécessite une prolongation de la durée de la convention afin de permettre au commerçant de financer et de réaliser cette infrastructure essentielle pour les usagers du parc. Ainsi, il convient de modifier la convention initiale afin de porter sa durée de validité à 5 ans.

**CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

L'article 5 de la convention initiale est remplacé par la disposition suivante :

*«La présente convention accorde un droit d'exploitation pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de l'avenant, par dérogation à l'article 8 du Règlement général d'occupation commerciale de l'espace public (ci-après « le Règlement »). Si aucune des parties n'informe l'autre partie qu'elle souhaite que le contrat prenne fin au moins 3 mois avant l'expiration prévue par la présente convention, la durée de la convention sera tacitement reconduite par périodes renouvelables d'un an.»*

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

Avenant conclu à Bruxelles, le ...../...../....., établie en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles,  
Le Secrétaire communal

L'Echevin des Affaires Economiques

Dirk LEONARD

Fabian MAINGAIN

Pour Mood for Green sprl

Grégory Marlier